

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-30x-00918 Référence de la demande : n°2018-00918-041-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement de l'espace économique du Piol

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 26/12/2017

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84380 - Mazan.

Bénéficiaire : Ventoux-Comtat-Venaissin - représentée par son président Francis ADOLPHE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier constitue la demande de dérogation à la protection des espèces pour la création d'un espace économique, sur une surface de 9 hectares dont 4,5 hectares seront artificialisés (bâtiments et voiries), dans le respect dans la charte EcoParc Vaucluse et orienté vers la proximité de Carpentras.

Conditions de la demande de dérogation

- motif du 4° du L 411-2 : La dérogation est sollicitée au titre de « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ». Il s'agit ici de répondre à une forte demande en surfaces foncières à vocation économique supérieure à l'offre disponible, à l'échelle de la Communauté de communes locales et prévue localement dans le SCOT et le PLU, dans un contexte démographique positif des actifs.

- Absence de solution alternative satisfaisante : la justification du choix du site constitue une faiblesse du dossier. L'analyse d'autres sites possibles n'a été faite qu'au regard de critères économiques et logistiques, sans prise en compte des enjeux environnementaux. De plus, l'élimination de nombreux sites potentiels sur des arguments liés à leur surface limitée n'est pas recevable ici, dans le contexte d'un projet impliquant l'aménagement de plusieurs lots à vocation différente. Plusieurs projets plus petits pourraient répondre aussi bien au besoin de créer des surfaces à vocation économique.

Avis sur les préconisations générales sur l'emprise et la conception de cette zone d'activité

Ce projet a porté une attention particulière à l'intégration paysagère. Les préconisations sur la gestion des eaux pluviales et la production d'énergies renouvelables sont intéressantes, mais restent sans assurance. Il serait préférable de définir un niveau minimum à atteindre sur ces deux points. De même les toitures végétalisées sont également à préconiser car elles accueillent aussi la biodiversité. Enfin, quatre points sont améliorables au niveau des bâtiments et de la voirie : 1) ce projet présente plusieurs petits bâtiments, alors qu'il serait préférable d'accoler les bâtiments voisins afin de réduire les surfaces interstitiels et celles de parkings qui peuvent être mutualisés. 2) La surface de l'emprise pourrait également être réduite en créant un étage ou des parkings souterrains. 3) Plutôt que d'être goudronnés et donc imperméabilisés, les surfaces de parkings en dalles alvéolées/perforées permettent d'accueillir plus de biodiversité et de verdir le site, ainsi que de mieux gérer l'écoulement des eaux. 4) Le doublement de route au niveau des parkings Est et Ouest augmente inutilement la voirie ; une route centrale à ces deux zones de parking est nettement préférable car elle réduit la surface d'emprise du projet.

Avis sur les inventaires, estimation des enjeux et des impacts

La zone d'étude élargie a fait l'objet d'une pression d'inventaire importante (19 jours pour 9ha) de type « 4 saisons », qui a couvert plusieurs cycles biologiques (de 2014 à 2017). Différentes sources bibliographiques et associations locales ont été consultées pour cibler les enjeux principaux, ce qui permet de bien appréhender la fonctionnalité écologique du secteur à l'échelle du paysage.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le site se situe hors de tout zonage réglementaire et correspond surtout à des délaissés agricoles (anciens vignobles et jachères) en continuité de sites urbanisés. Les habitats ne présentent pas d'enjeu particulier de patrimonialité, mais les haies et bosquets, ainsi que les zones de jachères constituent des habitats de reproduction et de nourrissage pour nombre d'espèces des milieux semi-ouverts.

La demande de dérogation concerne une espèce de flore (Gagée des champs), 39 d'oiseaux, 3 de reptiles, 3 d'amphibiens, 12 de chiroptères, et 2 de mammifères. Les principaux enjeux concernent l'avifaune (9 espèces à enjeu modéré ou fort, dont la Chevêche d'Athéna, l'Alouette lulu, le Moineau friquet, la Linotte mélodieuse), ainsi que les Chiroptères (présence du Murin de Capaccini), mais ces derniers ne fréquentent le site qu'au niveau des bordures (axes de déplacement). Il s'agit donc d'un site de superficie modérée, abritant une bonne diversité d'espèces (54 espèces d'oiseaux, 23 orthoptères...), mais dont les habitats sont bien représentés au niveau du territoire (continuité immédiate des espaces agricoles) et ne présentant pas de contre-indication en termes d'aménagement.

Egalement, et c'est suffisamment rare pour être signalé, l'analyse des impacts, et en particulier des impacts résiduels, est très détaillée, faite en toute transparence, sans sous-estimation des impacts sur les habitats ou espèces à enjeu « mineur ». Cela permet d'aborder sereinement la question des mesures compensatoires, qui sont souvent sous-dimensionnées en zones agricoles.

Application de la démarche E-R-C

Evitement :

La zone d'aménagement initiale a été revue afin d'éviter plusieurs milieux sensibles : une zone de friche /vignoble au Sud, une zone de friche au SE, une zone de vignobles et jardins autour du mas d'habitation au Nord Ouest, ainsi que les haies en bordure du site. Ces mesures sont appréciables, mais il est cependant difficile de retrouver dans le dossier les surfaces totales et détaillées évitées par le projet. Egalement, si les zones évitées au Nord Ouest et au Sud Est sont intégrées dans le périmètre final de l'aménagement et ont donc vocation à être intégrées au plan de gestion des espaces naturels, il n'en est pas de même pour la zone de jachère et vignoble au Sud, qui se retrouve en grande partie hors du périmètre (sauf une bande à l'Ouest). Cette répartition pose question : que deviendra cette zone ? Etant en bordure d'habitations, a-t-elle être vocation à être urbanisée ? Quelle est la fonctionnalité de la bande Ouest intégrée au périmètre ? Pour que la démarche d'évitement soit recevable et afin d'améliorer le ratio de compensation qui reste modeste (=1,3), les surfaces évitées doivent être incluses parmi les surfaces compensées (par achat ou plus simplement par application du dispositif ORE (Obligation Réelle Environnementale) qui permet de créer uniquement une servitude environnementale sur ces zones). Une urbanisation future serait ainsi évitée. Ainsi, 1) l'entièreté de la parcelle Sud serait préservée en espace naturel et permettrait d'accueillir la biodiversité, dont l'avifaune locale surtout en ajoutant des haies mellifères ; 2) La zone au nord-ouest du site (hors bâtiments) serait aussi à gérer comme une zone ouverte faiblement végétalisée afin de favoriser la gagée des champs par sardage (et de compenser sa destruction), d'accueillir possiblement la Diplacné tardive (en maintenant des friches au nord de la zone, assez proche du lieu-dit le Rouret), ainsi que d'assurer la présence des chiroptères à enjeu très fort (carte p 59), ainsi que celle de plusieurs mammifères, (carte p 57), entre autres dans cette zone.

Réduction :

Les mesures proposées sont classiques, mais diversifiées et adaptées au contexte. Le CNPN apprécie la réelle cohérence des enjeux de transparence écologique, aussi bien sur la présence de passages à petite faune, que sur les aménagements paysagers (haies, noues). Au vu de la présence d'amphibiens et de reptiles, une délimitation des zones de chantier par des clôtures semi-perméables permettant la fuite des individus sera nécessaire avant le démarrage des travaux, en complément des pêches de sauvegarde prévues en MR5. L'équipement de passages à petite faune devra être réalisé non seulement sur les clôtures délimitant les lots, mais aussi tout autour du périmètre externe (MR11).

Compensation :

Les impacts résiduels incluent la destruction de 5 stations de Gagée des champs, du Mas en ruine (habitat d'un couple de chouette Chevêche et gîte ponctuel de Chiroptères anthropophiles), d'une ornière viticole utilisée pour la reproduction du Crapaud calamite et du Crapaud commun, et de 3,5 ha de jachères (utilisées comme zone d'alimentation ou de reproduction par la quasi-totalité des espèces présentes). Un nombre important de mesures compensatoires est axé sur la création d'habitats artificiels (hibernaculums, mares, nichoirs, cabanon) sur les espaces naturels conservés au sein de l'emprise finale du projet. A noter que les dégagements de mur et l'aménagement des amas de branchages sont également favorables au PNA en faveur des insectes pollinisateurs ; le choix de haies mellifères sur le site est également à favoriser (un hôtel à insectes et un talus de sol nu sont à ajouter au cabanon dans le cadre de ce PNA).

MOTIVATION ou CONDITIONS

En complément, des mesures de réouverture et de gestion sont proposées *ex situ*, sur des délaissés agricoles situés à environ quatre km du projet, et disjoints entre eux. La surface totale de ces parcelles est de 4,63 hectares.

Cette mesure est intéressante, mais mérite d'être complétée sur plusieurs points : (i) créer des îlots de sénescence et non de vieillissement ; (ii) préserver ces parcelles de la fréquentation du public, notamment des loisirs motorisés ; (iii) pérenniser les parcelles, pour répondre aux exigences de la compensation, qui doit être effective pendant toute la durée des impacts (ici, permanents).

Enfin, la transplantation de la gagee des champs est pertinente et bien programmée, mais mérite d'être complétée par l'identification d'un site témoin proche afin de considérer les variations interannuelles des effectifs dans l'évaluation du succès de transplantation.

Conclusion

Doté d'une bonne stratégie d'inventaire et d'évaluation des impacts, ce dossier montre une application pertinente de la démarche ERC, transparente et adaptée aux enjeux, qui se traduit par un impact résiduel ne remettant pas en cause le bon état de conservation des espèces présentes.

Par conséquent, un avis favorable est apporté à cette demande, sous conditions :

- de la bonne prise en compte et mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites et des améliorations apportées à ce dossier de demande de dérogation ;
- de la préservation de l'entièreté des zones évitées au Sud et au Nord-Ouest du périmètre du projet, par une gestion adaptée pour en renforcer le caractère de prairie thermophile ;
- et de la pérennisation des mesures compensatoires *ex situ* sur une durée d'au moins 50 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 8 octobre 2018

Signature :

